

**ARRETE N° 2025/18**

PORTANT INSTAURATION D'UNE ZONE DE  
LIMITATION DE VITESSE A 30 KM/H SUR  
CERTAINES VOIRIES DE LA COMMUNE DE  
BOULANGE

**Mairie de Boulange**

*Le Maire de la Commune de BOULANGE ;*

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1, L 2213-6 et L 2542-2 ;
- VU** le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28, R 413-1 et R 413-3 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**CONSIDERANT** que la RD 59, voirie principale de la commune, est déjà classée en zone 30 avec un trafic supérieur à 2500 véhicules/jour ;

**CONSIDERANT** que les voiries secondaires et tertiaires, notamment dans les lotissements résidentiels, connaissent une circulation croissante, incluant de nombreux usagers vulnérables (piétons, cyclistes, enfants, personnes âgées) ;

**CONSIDERANT** qu'une vitesse excessive augmente significativement les risques et la gravité des accidents, notamment dans les zones résidentielles à forte densité de population ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, dans un objectif de sécurité routière et de tranquillité publique, d'uniformiser la limitation de vitesse sur l'ensemble des secteurs à usage principalement résidentiel ;

**CONSIDERANT** que l'instauration d'une limitation de vitesse à 30 km/h permet une meilleure cohabitation des différents modes de déplacement, en réduisant les nuisances sonores et les risques d'accident ;

## ARRÊTE

### **Article 1 : Instauration d'une zone 30**

À compter de la mise en place de la signalisation réglementaire, la vitesse maximale autorisée est fixée à **30 km/h** dans les rues suivantes :

- Lotissement Villa des Coteaux
- Rue Jean Jaurès
- Rue Lucien Piatti
- Rue de l'Eglise
- Rue de Bassompierre
- Rue du Centre
- Rue du Breuil
- Rue de la Liberté
- Impasse de Lorraine
- Impasse des Peupliers
- Place Roland Krier
- Rue du Conroy
- Rue de la République
- Rue des Ecoles

Le périmètre exact de la zone concernée est matérialisé sur le plan annexé au présent arrêté.

### **Article 2 : Signalisation**

La présente mesure prendra effet dès la mise en place de la signalisation conforme aux prescriptions réglementaires en vigueur (signal B30 notamment), assurée par les services techniques de la commune.

### **Article 3 : Sanctions**

Tout conducteur est tenu de respecter la présente limitation de vitesse. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du code de la route.

### **Article 4 - Exécution :**

Monsieur le Lieutenant commandant la communauté de brigades de Gendarmerie d'Audun-le-Tiche, les agents de la force publique, ainsi que le responsable des services techniques de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié selon les formes réglementaires et affiché en mairie de Boulange.

Une ampliation sera adressée à :

- M. Le Lieutenant commandant la communauté de brigades de Gendarmerie d'Audun-Le-Tiche ;
- M. le Chef du corps des sapeurs-pompiers de Boulange
- Monsieur le Responsable des services techniques de la commune de Boulange.

Fait à BOULANGE, le 22 avril 2025

Le Maire,

Antoine FALCHI



